

Quel salaire en contrat d'apprentissage à partir du 01 août 2022 ?

Le montant du salaire apprenti est calculé sur la base du **salaire minimum de croissance mensuel** (Smic). Au **1er août 2022**, le Smic a augmenté de 2,01 %. Le nouveau montant du Smic brut horaire est alors de 11,07 € (contre 10,85 € au 1er mai 2022), soit **1.678,95 €** mensuel pour un contrat de 35 heures.

LE SALAIRE APPRENTI EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE Si tu souhaites réaliser un **contrat d'apprentissage** ou que tu te trouves déjà en apprentissage, il faut savoir que la **rémunération** est différente en fonction de ton âge mais également de ton année d'études. Il est bon de rappeler que le **salaire en apprentissage** est exonéré de charges sociales. Cela signifie que le salaire brut est le même que le salaire net. Depuis le 1er janvier 2019 et la réforme de l'apprentissage, tu peux signer un contrat d'apprentissage jusqu'à 29 ans. Voici la grille de salaire apprenti pour 35 heures ; sur la base du montant du Smic mensuel au 1er août 2022, pour les contrats signés après le 1er janvier 2019.

Salaires en apprentissage à compter du 01 août 2022

L'augmentation du Smic au 01 août 2022 (+2,01%) pour compenser l'inflation fixe son montant mensuel brut à 1 678,95 euros entraine une hausse mécanique des niveaux de salaire du contrat d'apprentissage. La grille des salaires d'un apprenti s'établit dès lors comme suit à compter de cette date :

En 1ère année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	453,32 €	721,95 €	889,84 €	1 678,95 €
En 2ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	654,79 €	856,26 €	1 024,16 €	1 678,95 €
En 3ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	923,42 €	1 124,90 €	1 309,58 €	1 678,95 €

* En pourcentage du Smic ou du salaire minimum conventionnel (SMC) si existant

Majoration du salaire en contrat d'apprentissage

Le salaire minimum prévu pour rémunération d'un apprenti peut être supérieur si une convention ou un accord de branche applicable à l'entreprise prévoit un salaire minimum conventionnel (SMC) plus élevé que le Smic. C'est en effet ce dernier qui s'applique pour le calcul. La CCI ou la Chambre consulaire dont dépend l'entreprise sont de bons interlocuteurs pour connaître l'existence d'une telle convention.

Par ailleurs, sur certains postes ou certains secteur d'activité, les employeurs proposent également des rémunérations plus élevées pour attirer des apprentis qualifiés et le contrat d'apprentissage peut contenir une clause prévoyant une rémunération plus élevée.

Changement de tranche d'âge

Les majorations du salaire d'un apprenti liées à son passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à partir du 1er jour du mois suivant la date de son anniversaire. En clair, pour un apprenti ayant eu 21 ans en le 03 février, la majoration de salaire interviendra le 01 mars suivant.

Succession de contrats d'apprentissage

Si l'apprenti signe plusieurs contrat d'apprentissage successifs pour continuer sa formation, sa rémunération doit au minimum être égale à celle perçue lors de la dernière année de son précédent contrat, même s'il exerce pour différents employeurs.

Prolongation du contrat

Dans le cas où le contrat d'un apprenti est prolongé (redoublement, réorientation ou spécialisation complémentaire), l'employeur est tenu de verser une rémunération minimale équivalente à celle de la dernière année.

Majoration pour les apprentis en Licence et Master

L'article D.6222-28-1 précise que si la durée du contrat d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification visée par le contrat, la rémunération d'un apprenti doit être calculée sur la base d'une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.

De ce fait, le salaire d'un apprenti intégrant une formation en 3eme année de Licence générale est calculé sur la base de la 3eme année d'exécution du contrat d'apprentissage.

En cas de contrat signé avec un apprenti préparant un diplôme de niveau Licence professionnelle en un an, sa rémunération est alors calculée sur la base de la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage en vertu de l'article D6222-32 du code du travail.

La préparation d'un Master en alternance correspond à une nouvelle entrée en formation et l'apprenti en Master est rémunéré sur la base de la 1ère année du contrat d'apprentissage.

L'article D.6222-28-1 s'applique dans le cas d'un apprenti en formation de niveau Master 2 dont le salaire équivaut à une deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Charges salariales du salaire d'un apprenti

Au niveau fiscal, le salaire versé en contrat d'apprentissage bénéficie de plusieurs exonérations :

- Aucune cotisation salariale dans la limite de 79% du Smic (au delà, le taux normal s'applique)
- Exonération de la CSG et de la CRDS.
- Exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite du Smic

Les rémunérations perçues par les alternants en contrat d'apprentissage sont donc exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un certain plafond. Les salaires versés pour les apprentis bénéficient d'une exonération d'impôt à une seule condition : leur montant est inférieur au SMIC annuel (soit un montant de 17 982 euros pour l'impôt de l'année 2019 sur les revenus de 2018). Lorsque ce plafond est dépassé, seule la partie supérieure à cette somme est soumise à une imposition. En outre, si l'apprenti touche une prime d'activité, celle-ci n'est pas imposable.

Les critères de rémunération d'un alternant en contrat d'apprentissage

L'âge et la durée d'exécution du contrat sont des critères décisifs pour la définition de la rémunération d'un salarié en contrat d'apprentissage. Pour calculer le salaire, il faut se baser sur le SMIC mensuel brut qui s'élève à 1 678,95 € au 01 août 2022. La base peut aussi être la rémunération minimum conventionnelle du domaine d'activités si celle-ci existe et qu'elle est assez favorable à l'alternant.

Les tranches de salaires d'un apprenti sont réparties en 4 catégories selon l'âge du salarié. La première catégorie est celle des mineurs (moins de 18 ans), ensuite, la catégorie des apprentis qui ont un âge compris entre 18 et 20 ans et les alternants qui ont entre 21 et 25 ans. La dernière catégorie a fait son apparition en 2019 avec les réformes de la loi "Avenir professionnel" et concerne les apprentis âgés de 25 à 30 ans. En effet, le contrat d'apprentissage était alors réservé aux candidats de moins de 26 ans.

Le salaire augmente et change aussi selon la durée du contrat. En d'autres termes, en fonction du nombre d'années d'exécution de l'accord d'un alternant en contrat d'apprentissage, le salaire change. Chaque année, le salaire connaît une augmentation par rapport au SMIC. Par ailleurs, le pourcentage d'augmentation est défini en fonction du nombre d'heures que l'apprenti aura effectué dans l'entreprise. Cette détermination est nécessaire lorsqu'il y a une situation de partage du temps de travail des travailleurs dans l'entreprise. Pour le paiement des heures

supplémentaires, les critères de rémunération sont les mêmes que ceux qui sont appliqués aux employés de l'entreprise.

Suite à la loi « Avenir professionnel » en vigueur à partir du 5 décembre 2018, un nouveau barème de salaire minimal pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019 a été défini. Les accords qui ont été signés avant cette date continueront à être soumis à l'ancien barème. Cette modification met un accent particulier sur le fait que la rémunération d'un apprenti ne peut pas être inférieure à un certain montant. De nouveaux seuils de salaire sont applicables en 2019.

Augmentation du salaire en contrat d'apprentissage suite à la loi "Avenir professionnel"

La base minimale de rémunération d'un alternant en contrat d'apprentissage a connu une hausse significative à date du 1er janvier 2019. En effet, en complément de la traditionnelle augmentation du Smic au 01 janvier 2019, les réformes de la loi "Avenir professionnel" prévoient en effet de nouveaux niveaux de rémunération applicable au contrat d'apprentissage.

La réforme concernant l'apprentissage qui a été adoptée en 2018 prévoit en effet dans ses textes des dispositions pour revaloriser les salaires des apprentis surtout les rémunérations perçues par les plus jeunes qui se forment (âgés de 16 ans à 20 ans). Concrètement, leur salaire minimal mensuel a connu une revalorisation puisque cette rémunération est augmentée de 40 euros par rapport à l'année 2018. Cette réforme a aussi prévu une aide financière d'un montant de 500 euros pour aider les jeunes alternants en contrat d'apprentissage à financer et à obtenir leur permis de conduire. Cette réforme permet aussi aux personnes âgées de 26 ans à 29 ans de signer un contrat d'apprentissage. En effet, l'accord d'apprentissage jusque-là était spécifiquement réservé aux plus jeunes (ayant entre 16 et 26 ans). Le salaire minimal des alternants âgés entre 26 ans et 29 ans doit être au moins égal au SMIC.

Les nouveaux seuils de rémunération qui suivent sont ceux qui sont désormais applicables pour les rémunérations versées à un alternant en contrat d'apprentissage en 2019. Il est possible que certains employeurs ne soient pas disposés à appliquer les nouveaux seuils car mal informés. Les apprentis doivent donc bien connaître leurs droits pour pouvoir percevoir le salaire prévu par la loi.

Si une convention ou un accord de branche applicable à l'entreprise prévoit un salaire minimum conventionnel (SMC) supérieur au SMIC pour le travail d'un apprenti, dans ce cas, les taux utilisés ci-dessus s'appliquent sur la base de ce salaire minimum et non sur le montant du SMIC.

Primes d'activité d'un salarié en contrat d'apprentissage

En plus du salaire qu'il reçoit, l'apprenti peut aussi toucher la prime d'activité si sa rémunération est au moins égale à 78% du SMIC net. Il existe aussi une dérogation par rapport à l'âge de l'apprenti qui désire entrer en formation.

L'âge requis pour être candidat à une formation en alternance en entreprise est normalement 16 ans. Cependant, grâce à la formation Prépa Apprentissage, le mineur

âgé de 15 ans peut entrer en apprentissage pour une durée maximale d'une année. Pour autant, l'apprenti de 15 ans ne peut pas toucher de salaire durant cette période.

MAJORATION DE SALAIRE ET CAS PARTICULIERS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Si tu es amené à faire des heures supplémentaires, les conditions de rémunération applicables sont identiques que pour les autres salariés de l'entreprise. A noter qu'un apprenti mineur ne peut pas faire plus de 5 heures supplémentaires par semaine. L'accord de l'inspecteur du travail et l'avis du médecin du travail sont dans ce cas nécessaires.

Tu peux bénéficier d'une majoration de salaire de 15 points si tu remplis les trois conditions suivantes :

- Tu signes un contrat d'un an ou de moins d'un an
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- Tu prépares un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu

Comme tu l'as compris, ton niveau de rémunération en apprentissage dépend de ton âge. Si en cours de contrat tu changes de tranche d'âge, alors ton nouveau salaire est appliqué à compter du 1er jour du mois suivant ta date d'anniversaire. Par exemple, tu as 20 ans à la signature de ton contrat le 4 septembre, tu touches donc 43 % SMIC en 1ère année. Tu fêtes tes 21 ans le 20 février. A partir du 1er mars, ton salaire passera donc automatiquement à 53 % du SMIC.

Dernière particularité à souligner. Si tu prépares une licence professionnelle en 1 an, tu bénéficies d'une rémunération correspondant à une 2ème année de contrat.

MAJ : 01/09/22